



JUSTICE PÉNALE

11 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

11.3 LES DURÉES DE TRAITEMENT DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

En 2023, le délai moyen de traitement d'un auteur par le parquet – entre l'arrivée de l'affaire et le classement ou la poursuite – s'établit à 8,8 mois, identique à celui observé en 2022.

Ce délai est de 11,1 mois lorsque l'affaire est classée car non poursuivable et de 16,8 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre respectivement 12,1 et 17,3 mois en 2022). Pour les classements suite à une procédure alternative réussie (hors composition pénale), le délai moyen est de 8,8 mois. Pour les compositions pénales, le délai jusqu'au classement est sensiblement plus élevé (12,6 mois), en raison des nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre – proposition, acceptation par l'auteur, validation par le juge (hormis dérogation) – et à l'exécution des mesures.

Le délai de traitement des auteurs poursuivis est plus court (3,7 mois en moyenne), avec un délai raccourci en cas de poursuites devant une juridiction pour mineurs (1,9 mois), et prolongé lorsque l'affaire est transmise au juge d'instruction (10,9 mois).

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs hors assises s'élève à 8,9 mois en 2023, quasiment inchangé comparé à 2022 (9,0 mois). Ce délai est de 6,3 mois pour les ordonnances pénales et de 5,6 mois pour les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La phase d'audience de la CRPC peut être très courte si le prévenu accepte immédiatement la proposition du procureur : plus

de 50 % des ordonnances d'homologation de peine sont ainsi décidées dans la journée suivant leur orientation.

En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), et de comparution à délai différé, le procureur peut déférer le prévenu suite à sa garde à vue. Plus de la moitié des auteurs sont ainsi orientés dans la journée suivant l'arrivée de l'affaire. Les citations directes sont des procédures longues qui durent 31,3 mois en moyenne. Dans les renvois du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, les durées sont plus longues : 7,1 mois pour l'orientation et 44,7 mois pour l'audience, essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 9,5 mois pour les mineurs, contre 8,7 mois pour les majeurs. Avec la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction, le délai pour les mineurs a considérablement diminué, de plus de 200 jours, depuis 2021. Cette nouvelle procédure s'applique aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 20,1 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une composition pénale ou d'une autre procédure alternative, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation** ; celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d'orientation.

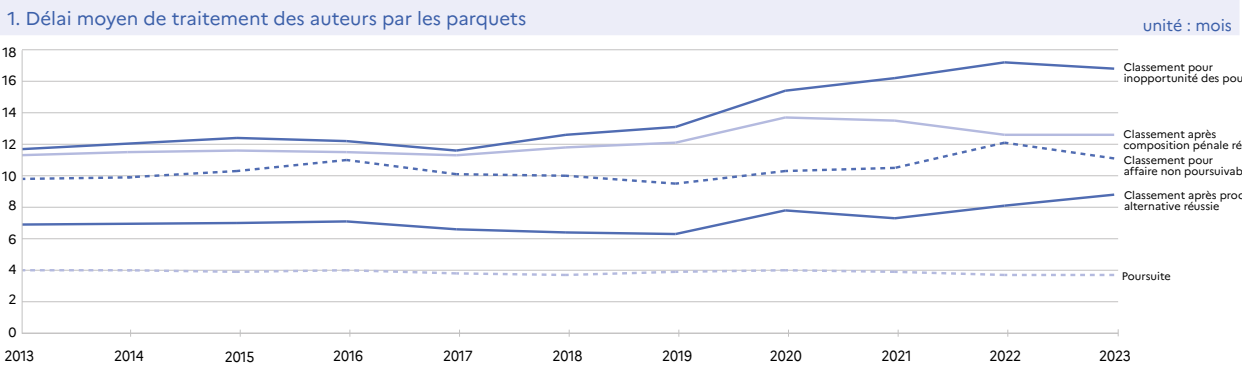
Les délais, calculés en jours calendaires par différence entre deux dates, sont convertis en mois en les divisant par 30, considérant par convention qu'un mois est égal à 30 jours.

Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.



2. Délai de traitement des auteurs par les parquets en 2023

unité : auteur-affaire et mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen	Délai médian
Auteurs dans les affaires traitées	1 945 745	8,8	3,1
Auteurs dans des affaires non poursuivables	707 488	11,1	4,1
dont			
infraction mal caractérisée	439 528	8,8	3,2
absence d'infraction	88 788	7,2	3,4
défaut d'élucidation	99 864	15,7	7,9
extinction de l'action publique	52 524	31,0	17,9
Auteurs dans des affaires poursuivables	1 238 257	7,4	2,5
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	162 595	16,8	7,8
dont			
recherche infructueuse	48 599	21,2	12,9
préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important	73 532	17,1	6,9
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	1 075 662	25,1	14,8
Auteurs ayant réussi une procédure alternative aux poursuites	331 676	8,8	4,6
Auteurs ayant réussi une composition pénale	79 587	12,6	10,1
Auteurs ayant été poursuivis	664 399	3,7	0,1
Devant le tribunal correctionnel	549 376	3,4	0,1
Devant une juridiction pour mineurs	45 490	1,9	0,0
Devant le tribunal de police	33 586	5,3	3,0
Devant le juge d'instruction	35 947	10,9	2,9

3. Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2023

unité : mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen			Délai médian		
		Total	Orientation	Audience	Total	Orientation	Audience
Ensemble	625 643	8,9	3,6	5,3	4,9	0,1	2,5
Ordonnance pénale	211 425	6,3	4,1	2,2	4,2	1,8	1,1
Ordonnance de CRPC	95 706	5,6	3,4	2,1	4,0	0,0	0,0
Jugement au tribunal correctionnel	271 096	12,0	3,5	8,5	6,3	0,0	5,4
Comparution immédiate	59 156	1,1	0,4	0,7	0,1	0,0	0,0
Comparution à délai différé	4 408	3,1	0,7	2,3	1,8	0,0	1,7
Convocation sur procès-verbal du procureur	33 568	6,8	0,7	6,1	5,4	0,0	5,2
Convocation par officier de police judiciaire	135 175	12,0	4,2	7,9	8,5	0,0	6,8
Citation directe	10 774	31,3	17,0	14,4	24,7	10,3	10,8
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	17 543	51,7	7,1	44,7	43,4	1,1	36,9
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾	47 416	9,5	2,1	7,4	3,3	0,0	2,7
dont							
renvoi du juge d'instruction	1 679	45,1	4,1	41,0	40,3	0,1	37,0

⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative
Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

4. Délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2023, par type d'auteur

unité : mois

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
Ensemble	8,9	8,7	9,5	20,1
Ordonnance pénale	6,3	6,2	so	10,9
Ordonnance de CRPC	5,6	5,5	so	22,8
Jugement au tribunal correctionnel	12,0	11,8	so	38,2
Comparution immédiate	1,1	1,1	so	8,1
Comparution à délai différé	3,1	3,1	so	15,9
Convocation sur procès-verbal du procureur	6,8	6,7	so	29,9
Convocation par officier de police judiciaire	12,0	11,9	so	27,7
Citation directe	31,3	30,4	so	41,7
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	51,7	51,3	so	91,6
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾	9,5	so	9,5	so
dont				
renvoi du juge d'instruction	45,1	so	45,1	so

⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative
Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

11.6 LES PEINES ET MESURES DES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2023, 543 900 condamnations définitives ont été prononcées envers des personnes physiques et inscrites au Casier judiciaire national.

Près de la moitié des condamnations (250 300) comportent une seule peine ou mesure, et 293 500 en comportent plusieurs. Au total, 954 800 peines et mesures ont été inscrites au Casier en 2023.

Près de la moitié des peines et mesures principales prononcées sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion (46 %), et plus d'un tiers des peines d'amendes (36 %). Les mesures éducatives et les dispenses de peines sont marginales, respectivement 3 % et 1 %. Parmi les autres types de peines principales (15 %), les jours-amende sont les plus fréquents (42 %). En cas de condamnations sanctionnant plusieurs infractions, une peine d'emprisonnement est plus souvent prononcée (66 %, contre 34 % en cas d'infraction unique).

La durée moyenne de réclusion, qui correspond aux peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires

criminelles, s'élève à 15 ans. Pour les délits, la durée moyenne d'emprisonnement ferme s'établit à 10,3 mois en l'absence de tout sursis, de 10,9 mois en présence de sursis partiel simple et de 10 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis, sa durée moyenne varie de 5,4 à 7,3 mois en fonction du type de sursis, simple, avec mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général.

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations s'élève à 504 euros. La moitié d'entre elles a un montant inférieur à 400 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Sur les 453 900 personnes condamnées en 2023, 15 %, soit 69 200, ont été condamnées plusieurs fois au cours de l'année. Ces personnes sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 38 % des peines principales prononcées à l'encontre des « pluri-condamnés », contre 11 % de celles prononcées à l'encontre des « mono-condamnés ».

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. 17 % des condamnations ont été estimées. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Peine principale (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du Casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle a interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un mois et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

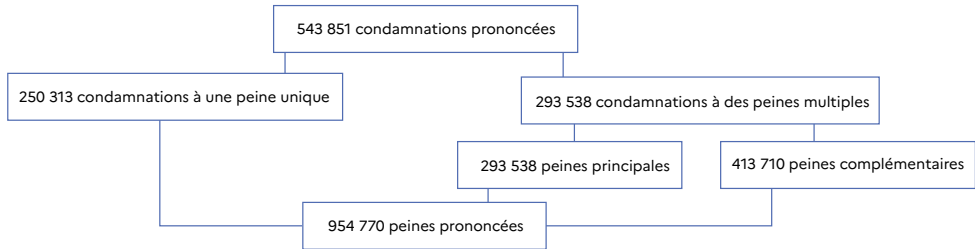
Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, les principales mesures éducatives d'admonestation et de remise à parents et la sanction éducative de l'avertissement solennel ont fusionné dans l'avertissement judiciaire. Les mesures éducatives de mise sous protection judiciaire, de placement éducatif, de liberté surveillée, d'activité de jour et les sanctions éducatives de mesure ou activité d'aide ou de réparation, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique ont été remplacées par la mesure éducative judiciaire (MEJ) qui permet de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

La notion de peine principale n'existe pas juridiquement. Elle est définie uniquement à des fins statistiques.

Condamnation et composition pénale (définitions juridiques) : cf. glossaire.

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2023

unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales dans les condamnations en 2023

unité : condamnation

	Nombre de condamnations	Condamnations pour infraction unique	Condamnations pour infractions multiples
Total	543 851	347 487	196 364
Réclusion	1 253	476	777
Emprisonnement	248 428	118 341	130 087
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	116 994	47 713	69 281
Emprisonnement ferme	83 719	36 843	46 876
Emprisonnement sursis partiel	33 275	10 870	22 405
probatoire	3 267	1 074	2 193
simple	30 008	9 796	20 212
Emprisonnement avec sursis total	131 434	70 628	60 806
probatoire	80 237	46 107	34 130
simple	51 197	24 521	26 676
Détention à domicile sous surveillance électronique	962	496	466
Amende	194 847	157 134	37 713
Autres peines	80 836	60 359	20 477
dont			
suspension permis de conduire	7 196	6 639	557
TIG ⁽¹⁾	13 841	8 526	5 315
jours-amende	33 796	22 935	10 861
interdiction permis de conduire	795	596	199
Mesure éducative	14 723	8 598	6 125
Dispense de peine ou de mesure	2 802	2 083	719

⁽¹⁾ Travail d'intérêt général

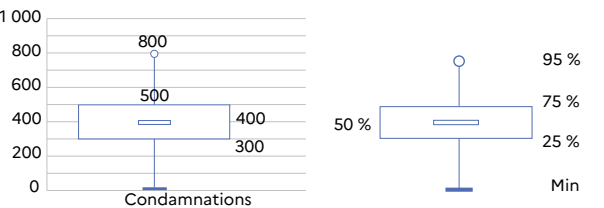
3. Délai moyen de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2023

unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	179,5	179,5	so
Emprisonnement ferme	10,3	10,3	so
Emprisonnement sursis partiel simple	23,4	10,9	12,5
Emprisonnement sursis partiel probatoire	19,5	10,0	9,5
Emprisonnement sursis total simple	5,4	so	5,4
Emprisonnement sursis total probatoire	7,3	so	7,3

4. Montant des amendes en 2023

unité : euro



5. Nombre de personnes condamnées et de condamnations en 2023 selon la peine principale

unité : personne et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		ayant eu une condamnation dans l'année	ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	453 889	384 681	69 208	543 851
Réclusion	1 251	1 142	109	1 253
Emprisonnement ferme	67 923	41 821	26 102	83 719
Emprisonnement sursis partiel	27 273	22 201	5 072	33 275
Emprisonnement sursis total	114 124	96 764	17 360	131 134
Détention à domicile sous surveillance électronique	598	575	23	962
Amende	166 802	150 978	15 824	194 847
Mesure de substitution	63 184	59 573	3 611	80 837
Mesure éducative	10 302	9 253	1 049	14 723
Dispense de peine	2 432	2 374	58	2 802

Champ : France, condamnations.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « Les condamnations en 2022 », février 2024.
« L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017
« Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017.

11.7 LA RÉCIDIVE LÉGALE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2023, 210 condamnés pour crime et 68 200 condamnés pour un délit ont été jugés en état de récidive légale. En outre, 89 900 des personnes condamnées pour délit sont réitérants. Parmi l'ensemble des condamnés à un délit, 41,9 % d'entre eux sont récidivistes ou réitérants.

Le taux de récidivistes est en hausse tendancielle depuis 1989 : il est ainsi passé de 0,7 % en 1989 à 10,1 % pour les crimes en 2023, et de 1,6 % à 18,1 % pour les délits. Le taux de réitérants s'établit à 24 % en 2022 ; il varie entre 24 % et 32 % depuis 1989.

Le taux de récidivistes le plus élevé s'observe pour les vols et recels pour les délits, et pour les autres crimes que viol et homicide volontaire (vol, recel, destruction et dégradation) pour les crimes (26 % chacun). La proportion de récidivistes dans ces groupes a augmenté par rapport à 2023 pour les crimes (+ 5 points) et est restée stable pour les délits. Le taux de récidivistes est élevé dans le cadre des délits de conduite en état alcoolique (22 %), d'infractions à la législation sur les stupéfiants (21 %) et des violences volontaires (19 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2023 pour outrage (49 %), port d'arme (40 %), destruction et dégradation (33 %) et infraction liée aux stupéfiants (30 %).

Dans le cadre des condamnations pour délit, les récidivistes sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (50 % en 2023, + 1 point par rapport à 2022) et les condamnés à une peine d'emprisonnement ferme (51 % ; + 3 points), ou assortie d'un sursis partiel (44 % ; + 1 point). 16 % des condamnés à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis total sont récidivistes (+ 1 point par rapport à 2022).

Quatre condamnés sur dix, en état de récidive légale ou de réitération, ont entre 20 et 29 ans en 2023, alors qu'ils ne représentent que 29 % des condamnés « sans antécédent ». Les condamnés sans antécédent sont relativement plus présents au-delà de quarante ans : ils représentent 63 % de la totalité des condamnés de 40 à 59 ans et 78 % des personnes condamnées ayant 60 ans ou plus.

14 % des condamnés sans antécédent sont des femmes. Elles représentent respectivement 5,6 % et 6,3 % des récidivistes et réitérants.

Définitions et méthodes

L'année 2023 est provisoire et compte 17 % de données estimées ; l'année 2022 est semi-définitive et compte 5 % de données estimées ; seules les données non estimées sont exploitées dans cette fiche.

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN) correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

Il existe quatre cas de **récidive légale** dont trois en matière criminelle et correctionnelle.

- Récidive spéciale et temporaire : la récidive légale peut être retenue si après une première condamnation définitive pour un délit dont l'encouru est inférieur à dix ans d'emprisonnement ferme, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle infraction pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi (art. 132-10 du Code pénal).
- Récidive générale et temporaire : la récidive légale peut être retenue lorsque le premier terme est un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et le second terme est un délit puni entre plus d'un an et moins de dix ans. Le délai légal pour retenir la récidive légale est alors de cinq ans. Lorsque le second terme est un délit puni de dix ans d'emprisonnement, alors le délai légal augmente à dix ans (art. 132-9 du Code pénal).
- Récidive générale et perpétuelle : la récidive légale peut être retenue si après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Pour les deux premiers cas (art. 132-9 et 132-10 du Code pénal), la récidive fait encourir le double des peines prévues. Pour le troisième cas (art. 132-8 du Code pénal), la récidive fait encourir la réclusion criminelle à perpétuité trente ans de réclusion. La récidive est inscrite au CJN.

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes légaux et de réitérants présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération dans les cinq ans, c'est-à-dire observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation. Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

L'âge utilisé à la figure 4 est l'âge au moment des faits.

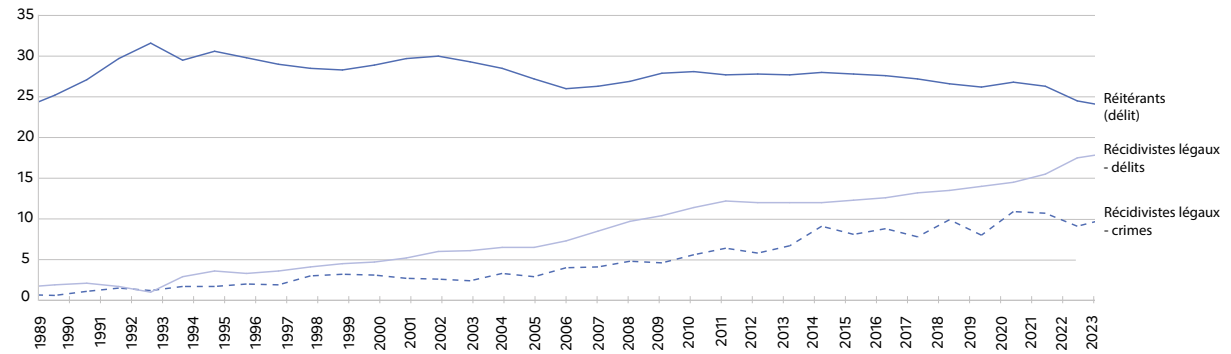
Champ : personnes condamnées à un crime ou un délit en France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Evolution du taux de récidivistes légaux et de réitérants depuis 1989

unité : % des condamnés



2. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2021 et 2023 selon la nature d'infraction

unité : % des condamnés

	2021		2022		2023	
	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants
Crimes	10,7	so	9,1	so	10,1	so
Homicide volontaire	13,0	so	7,5	so	11,8	so
Viol	5,2	so	5,9	so	6,0	so
Autres crimes (vol, recel, destruction...)	26,7	so	21,3	so	26,4	so
Délits	16,7	25,4	17,4	24,5	18,1	23,8
dont						
vol, recel (délit)	23,0	24,0	25,5	24,3	25,7	24,1
conduite en état alcoolique	23,3	13,8	21,7	12,0	22,1	11,4
violence volontaire	17,0	21,7	18,1	20,9	19,1	20,1
infraction à la législation sur les stupéfiants	19,4	30,9	20,5	30,8	20,5	30,2
outrage, rébellion	10,2	44,4	10,6	45,9	10,3	48,6
destruction, dégradation	6,0	32,8	7,3	34,1	8,3	33,2
délit sexuel	6,4	10,2	7,0	11,0	6,9	10,4
port d'arme(s)	7,2	42,5	7,6	43,0	8,0	40,3

3. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2021 et 2023 selon le type de peine

unité : % des condamnés

	2021		Délit 2022		2023		2021	Crime 2022	2023
	Réci- divistes	Réité- rants	Réci- divistes	Réité- rants	Réci- divistes	Réité- rants		Récidivistes	
Réclusion criminelle	so	so	so	so	so	so	14,4	11,8	13,8
Emprisonnement ferme	44,5	35,2	48,1	33,4	50,5	32,6	8,8	7,5	7,2
Emprisonnement avec sursis partiel	42,0	24,3	43,4	23,9	44,1	23,4	6,9	3,7	3,9
Emprisonnement avec sursis total	14,1	19,8	14,7	19,2	15,7	18,7	so	so	so
Détention à domicile sous surveil- lance électronique	49,0	39,4	48,6	40,4	49,7	40,2	so	so	so
Amende	4,5	25,2	4,3	24,3	4,5	23,4	so	so	so
Peine de substitution	16,1	31,5	15,3	28,9	16,1	28,1	so	so	so
Mesure éducative	0,4	10,6	0,4	11,6	0,4	10,6	so	so	so
Dispense de peine	2,9	11,3	2,8	11,1	2,3	8,8	so	so	so

4. Caractéristiques des condamnés en 2023 selon leurs antécédents

unité : % des condamnés

	Récidivistes légaux	Réitérants	Sans antécédent
Âge			
Moins de 18 ans	0,8	3,1	6,3
de 18 à 19 ans	4,1	7,3	7,9
de 20 à 29 ans	39,0	41,0	29,4
de 30 à 39 ans	29,9	27,2	24,6
de 40 à 59 ans	23,9	19,7	26,8
de 60 ans et plus	2,3	1,6	4,9
Sexe			
Homme	94,4	93,7	85,8
Femme	5,6	6,3	14,2
Nationalité			
Française	87,0	86,2	81,9
Étrangère	12,8	13,5	17,6
Non déclarée	0,2	0,4	0,5

